

<b>Check-list personnes chargées du traitement des dossiers</b>		
<b>Exigences de Connaissances et d'aptitudes des personnes qui traitent les dossiers et/ou qui prennent une décision sur les dossiers :</b>		<b>Art.4 KB 16/02/2015</b>
	a) Suivre régulièrement des formations dans CES domaines (droit et règlement des litiges) : preuve via attestation, diplôme ou inscription à une formation	
<b>Absence d'instructions de la part de l'entité/organisation ou association créatrice :</b>		<b>Art.2, 4° KB 16/02/2015</b>
	L'entité (responsable ET chacun des collaborateurs) a-t-elle pu traiter les dossiers en toute liberté ? si elle doit prendre une décision sur un dossier, a-t-elle pu le faire en toute liberté ? y a-t-il des instructions différentes pour les entreprises membres et non-membres ?	
<b>Impartialité de la personne chargé du traitement des dossiers :</b>		<b>Art. XVI.26 WER/Art.9 KB 16/02/2015</b>
	Exerce-t-elle son métier de médiateur à temps plein ou a-t-elle une ou d'autres activités ? : si oui laquelle/lesquelles ? y a-t-il un lien entre cette /ces activités et le métier exercé par les entreprises concernées par les litiges qu'elle traite ?	
<b>L'entité dispose-t-elle d'un budget propre, spécifique et suffisant :</b>		<b>Art.2, 3° KB 16/02/2015</b>
	a) Propre, spécifique ( par rapport à celui de l'association ou de l'organisation professionnelle ou de l'entité publique qui l'a créée) : quelle est cette distinction (comptabilité propre, compte bancaire propre, contrôle des comptes)	
	b) Suffisant : sur base des derniers comptes, bilans, trésorerie : l'exercice comptable s'est-il terminé par un résultat positif ou négatif ? quelle est l'état de la trésorerie ? l'entité a-t-elle dû demander un complément de budget ? : pourquoi ? l'a-t-elle obtenu ? y avait-il des conditions ? si oui, lesquelles ? si elle ne l'a pas obtenu, quelles conséquences cela a eu sur son fonctionnement ?	